

## BAREME APPLICABLE A COMPTER DU 01 JANVIER 2015 AUX SALAIRES DES EXPLOITATIONS ET ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES Des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales

### CHIFFRES A RETENIR

PLAFOND DE SALAIRE MENSUEL au 1<sup>er</sup> JANVIER 2015 : 3170 €

SMIC HORAIRE VALEUR 1<sup>er</sup> JANVIER 2015: 9,61€

SALAIRE CHARNIERE: 3492.82 €

#### FORMULE DE CALCUL REDUCTION DEGRESSIVE FILLON

Le coefficient est fixé en fonction de la cotisation FNAL à laquelle est soumise l'entreprise et du taux limite de 1% en AT/MP

Ensemble des employeurs ou membres de groupements d'employeurs qui cotisent au FNAL à 0.10%	Ensemble des employeurs ou membres de groupements d'employeurs qui cotisent au FNAL à 0.50%
<p>Limite : 1,6 SMIC Coefficient maximal de réduction : 0,2795</p> <p>Coefficient = <math>\frac{T^*}{0,6} \times \frac{(1,6 \times \text{SMIC mensuel ou annuel}) - 1}{\text{Rémunération mensuelle ou annuelle brute}}</math></p> <p><i>*Taux= cumul taux ASA+PFA+FNAL+CSA + AT dans la limite maximale de</i> • 0.2795 si taux FNAL de 0.10%</p>	<p>Limite : 1,6 SMIC Coefficient maximal de réduction : 0,2835</p> <p>Coefficient = : <math>\frac{T^*}{0,6} \times \frac{(1,6 \times \text{SMIC mensuel ou annuel}) - 1}{\text{Rémunération mensuelle ou annuelle brute}}</math></p> <p><i>*Taux= cumul taux ASA+PFA+FNAL+CSA + AT dans la limite maximale de</i> • 0.2835 si taux FNAL de 0.50%</p>

*La valeur maximale est fixée par décret (dans la limite des sommes ASA, AF, FNAL, CSA et dans une certaine limite AT/MP)*

*Les employeurs doivent également prendre en compte, dans la rémunération brute, les rémunérations des temps de pause et d'habillage.*

*La réduction Fillon est calculée mois par mois et une régularisation est effectuée lors de la sortie du salarié ou lors de la dernière paye de l'année.*

### La réforme du dispositif TO-DE est basée sur une formule dégressive plafonnée comme suit :

- Exonération totale pour une rémunération mensuelle < ou = à 1,25 SMIC,
- Exonération dégressive pour une rémunération mensuelle > à 1,25 SMIC et < à 1,5 SMIC
- Aucune exonération pour une rémunération = ou > à 1,5 SMIC

L'exonération étant supprimée sur la branche AT/MP, la formule à appliquer est donc la suivante :

$$\frac{\text{Somme des COT ASA, AF sur taux de droit commun}}{0,25} \times [1,5 \times \frac{(1,25 \times \text{SMIC mensuel}) - 1,25}{\text{REM brute}^*}]$$

Le montant obtenu par l'application de la formule correspond au montant global d'exonération

$$\frac{\text{Somme des COT conventionnelles sur taux de droit commun}}{0,25} \times [1,5 \times \frac{(1,25 \times \text{SMIC mensuel}) - 1,25}{\text{REM brute}^*}]$$

Le montant obtenu par l'application de la formule correspond au montant global de prise en charge

**\*Important :** Le montant de l'exonération applicable aux cotisations sociales et cotisations conventionnelles est déterminé sur la base du SMIC mensuel et de la rémunération mensuelle qui ne tiennent pas compte ni de l'assiette ni du nombre des heures supplémentaires et heures complémentaires (ainsi que d'autres éléments de rémunérations relatifs à certains temps de pause et à des majorations pour les salariés soumis à une durée d'équivalence).

La ventilation du montant de l'exonération s'effectue sur les cotisations du TO calculées sur l'assiette réellement versée, laquelle comprend notamment les assiettes des heures supplémentaires, les heures complémentaires des salariés à temps partiel

## COTISATIONS LEGALES : CONTRIBUTIONS

	TAUX DES COTISATIONS			SALAIRE BRUT A RETENIR
	Employeur%	Salarié %	Total %	
Contribution Sociale Généralisée (CSG) déductible (CSG) non déductible	-	5,10 2,40	5,10 2,40	Sur 98.25% de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de sécurité sociale et sur 100% au-delà. N'est due que par les personnes domiciliées fiscalement en France.
Remboursement Dette Sociale (CRDS)	-	0,50	0,50	Sur 98.25% de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de sécurité sociale et sur 100% au-delà. N'est due que par les personnes domiciliées fiscalement en France.
Contribution sur les avantages de préretraites	Taux normal = 24,35 % Taux réduit = 19,50 %.	-	Taux normal = 24,35 % Taux réduit = 19,50 %.	Concerne les dispositifs de préretraite d'entreprises mis en place après le 27 mai 2003. Assiette = allocations versées aux préretraités
Contribution sur le financement des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies	32 % 24 %		32 % 24 %	L'assiette et le taux sont en fonction de l'option formulée par l'employeur : Sur rentes versées à compter du 01/01/2013 Sur financement patronal réalisé à compter du 01/01/2013 (24 % gestion externe/ 48 % gestion interne)
Contribution Epargne Salariale	8,20 %		8,20 %	Contribution due par les entreprises ayant mis en place un PPESV (Plan Partenarial d' Epargne Salariale Volontaire) ou un PERCO (Plan d' Epargne pour la Retraite Collectif). Assiette = partie des abondements qui dépasse la limite fixée à 2 300 € (majorée à 3 450 € sous certaines conditions) par an et par bénéficiaire.
Contribution Additionnelle	30 %	-	30 %	Rentes versées à compter du 01/01/2010 qui excèdent huit fois le plafond.
Contribution Solidarité Autonomie Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie	0,30 0,30	-	0,30 0,30	Totalité du salaire Revenus de remplacement vieillesse et invalidité et avantages de préretraites
FORFAIT SOCIAL	20% 8%		20% 8%	Eléments de rémunération (hors assiettes ci-dessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG et versés à compter du 01 Août 2012.  Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 10 salariés et plus Les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production.
COTISATION PENIBILITE Cotisation de base Cotisation Additionnelle	0 0,10 0,20		0	Sera exigible en 2017  Exposition à un facteur de pénibilité  Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité

## COTISATIONS LEGALES : COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

	TAUX DES COTISATIONS			SALAIRE BRUT A RETENIR
	Employeur %	Salarié %	Total %	
Assurance Maladie	12,80	0,75	13,55	Totalité du salaire Salarié imposé fiscalement en France (Cotisant C.S.G.)
Assurance Maladie	12,80	5,50	18,30	Totalité du salaire Salarié non imposé fiscalement en France (non cotisant C.S.G.)
Assurance Vieillesse	8,50	6,85	15,35	Limité au plafond
Assurance Vieillesse déplafonnée	1,80	0,30	2,10	Totalité du salaire
Allocations Familiales Pour les employeurs qui relèvent du champ d'application de la réduction Fillon, et pour les salariés ayant une rémunération inférieure à 1.6 SMIC calculée sur un an	3,45	-	3,45	Totalité du salaire
Pour les autres employeurs et pour les salariés ayant une rémunération supérieure à 1.6 SMIC calculée sur un an	5,25	-	5,25	Totalité du salaire
Accidents du travail	Taux variant selon le secteur d'activité			Totalité du salaire

## COTISATIONS LEGALES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

	Employeur %	Salarié %	Total %	
Service Santé au Travail	0,42	-	0,42	Limité au plafond
Contribution organisations syndicales	0,016	-	0,016	Totalité du salaire
<b>FNAL (Fonds national d'aide au logement)</b> Entreprises exerçant des activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L722-1 du CRPM (production, prolongement, travaux forestiers, ETA et ETF, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied professionnel) et les sociétés coopératives agricoles.	0,10	-	0,10	Limité au plafond
Autres employeurs (caisses msa, crédit agricole, chambre d'agriculture....)				
Moins de 20 Salariés	0,10	-	0,10	Limité au plafond
Au moins 20 Salariés	0,50	-	0,50	Sur la totalité des salaires
Versement Transport (Empl + de 9 salariés)	0,80	-	0,80	Totalité du salaire
Com d'Agglo. CARCASSONNE (voir liste)	1,25	-	1,25	
Com d'Agglo. NARBONNE (voir liste)	1,55	-	1,55	

### Versement Transport

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS** : Aigues Vives, Alzonne, Alairac, Aragon, Arquettes en Val, Arzens, Azille, Bagnoles, Berriac, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Caunes Mvois, Caunettes en Val, Carcassonne, Caux et Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Citou, Conques sur Orbiel, Couffoulens, Fajac en Val, Fontiès d'Aude, La Redorte, Labastide en Val, Laure Mvois, Lavalette, Lespinassiere, Leuc, Limousis, Malves en Mvois, Mayronnes, Mas des Cours, Montclar, Montirat, Montlaur, Montoliou, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pepieux, Peyriac Mvois, Pezens, Pradelles en Val, Preixan, Puicheric, Raissac sur Lampy, Rieux en Val, Rieux Mvois, Rouffiac d'Aude, Roullens, Rustiques, Sainte Eulalie, Saint Frichoux, Saint Martin le Vieil, Salleles Cdes, Servies en Val, Taurize, Trausse, Trèbes, Ventenac Cdes, Verzeille, Villalier, Villar en Val, Villarzel Cdes, Villedubert, Villefloure, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve-Mvois, Villesequelande, Villetritouls.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NARBONNAIS** : Argeliers, Armissan, Bages, Bizanet, Bize-Minervois, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Ginestas, Gruissan, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Ouveillan, Peyriac de Mer, Port-la Nouvelle, Pouzols-Minervois, Raissac d'Aude, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Nazaire-d'Aude, Sainte-Valière, Sallèles-d'Aude, Salles d'Aude, Ventenac-en-Minervois, Villedaigne, Vinassan, Caves, Feuilla, La Palme, Leucate, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Treilles

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PERPIGNAN** : Baho, Baixas, Le Barcarès, Bompas, Cabestany Calce, Canet en Roussillon, Canohés, Cases de Pene, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, LLupia, Montner, Opoul-Perillos, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Rivesaltes St Estève, St Féliu d'Avall, St Hippolyte, St Laurent de la Salanque, Ste Marie, St Nazaire, Saleilles, Le Soler, Tautavel, Torreilles, Toulouges, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve la Rivière, Vingrau.

# COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

		TAUX DES COTISATIONS			SALAIRE BRUT A RETENIR
		Employeur %	Salarié %	Total%	
<b>CHÔMAGE</b>	Assurance chômage (A.C.) (tranche A et B)	4,00	2,40	6,40	Limité à 4 fois le plafond
	<b>Majoration cot. AC (PP) des CDD &lt; ou = 3 mois (1)</b>				
	<i>-pour accroissement temporaire d'activité</i>				
	CDD < à 1 mois	7,00	2,40	9,40	
	CDD de 1 à 3 mois	5,50	2,40	7,90	
	<i>-d'usage dans le secteur d'activité</i>	4,50	2,40	6,90	
<b>Assurance Garantie des Salaires (A.G.S.)</b>	Hors salariés intérimaire des entreprises de travail temporaire.	0,30	-	0,30	Limité à 4 fois le plafond
	Pour les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire	0,03		0,03	Limité à 4 fois le plafond
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	FAFSEA TRIMESTRIEL CDD et CDI (2)	0,20	0,00	0,20	Totalité du salaire
	FAFSEA ANNUEL CDD et CDI (3)	0,35	0,00	0,35	
	FAFSEA C.D.D. UNIQUEMENT (4)	1,00	0,00	1,00	
<b>ANEFA - AFNCA</b>	APE : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310 (sauf ONF), 330, 340, 400, 410 ainsi que les CUMA	0,06	0,01	0,07	Totalité du salaire
<b>PROVEA</b>	APE : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410 ainsi que les CUMA	0,20		0,20	Totalité du salaire
<b>ASCPA (5)</b>	APE : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310 (sauf ONF), 330, 340, 400, 410 ainsi que les CUMA	0,04		0,04	Totalité du salaire

(1) Les salariés âgés de – de 26 ans (embauchés en CDI) sont exclus de cette cotisation (PP).

Pour certains CDD majoration de la part patronale de 0.5 à 3%.

(2) Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivants : 110, 120, 130, 140, 150 (exclus : haras, parcs zoologiques, etc. d'entraînement) 180, 190, 400, 410 et les CUMA relevant de ces secteurs.

(3) Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410, et les CUMA exerçant ces activités.

(4) Pour les employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110-120-130-140-150-180-190-310-320-330-340-400-410, ainsi que les groupements d'employeurs et les services de remplacement constitués sous forme de groupements d'employeurs. Exclusions: contrats de qualification, d'apprentissage.

(5) ASCPA: Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole

- Sont exclus les employeurs qui exercent les activités : centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses, parcs zoologiques et de conchyliculture.
- la date du début d'activité du salarié dans l'entreprise doit être égale ou supérieure à 6 mois.

## CAMARCA RETRAITE

		TAUX DES COTISATIONS			SALAIRE BRUT A RETENIR
		Employeur %	Salarié %	Total%	
<b>C A M A R C A</b>	<b>Production agricole</b>				
	Non cadres	3,875 10,125	3,875 10,125	7,75 20,25	Limité à 1 plafond (Tranche A) Entre 1 et 3 plafonds (Tranche B)
	Cadres de la production CPCEA-A ARRCO Cadres de la production AGRICA RETRAITE AGIRC (ex CRCCA)	6,20 12,75	3,80 7,80	10,00 20,55	Limité à 1 plafond (Tranche A) Entre 1 et 8 plafonds (Tranche B et C)
	<b>OGPA créées à/c 1998 et OGPA adhérents CCPMA av 01/01/97</b>				
	Cadres et non cadres	6,87	3,13	10,00	Limité à 1 plafond (Tranche A)
	Non cadres	12,66	7,59	20,25	Entre 1 et 3 plafonds (Tranche B)
	Cadres	12,75	7,80	20,55	Entre 1 et 8 plafonds (Tranche B et C)
	<b>OGPA créées av 1998</b> cadres ou non cadres	4,65	3,10	7,75	Limité à 1 plafond (Tranche A)
	<b>Adhérents CAMARCA</b> uniquement Non cadres	12,15	8,10	20,25	Entre 1 et 3 plafonds (Tranche B)
	<b>Adhérents CAMARCA</b> uniquement Cadres	12,75	7,80	20,55	Entre 1 et 8 plafonds (Tranche B et C)
<b>R E T R A I T E</b>	<b>Etablissements de l'enseignement agricole privé (personnel enseignant/ contrat de droit privé)</b>				
	Cadre et non cadre	6,00	4,00	10,00	Limité à 1 plafond (Tranche A)
	Non cadre	12,15	8,10	20,25	Entre 1 et 3 Plafonds (Tranche B)
	<b>AGRICA RETRAITE AGIRC GMP</b> : Garantie Minimale de Point Cadres de toutes OPA ou Entreprises de productio	41,17€	25,17 €	66,34 €	Si salaire brut < au plafond Variable (voir tableau ci-dessous) (valeur à titre transitoire)
	<b>AGRICA RETRAITE AGIRC CET</b> : (Contribution Except.Temporaire) Cadres de toutes OPA ou Entreprises. de production	0,22	0,13	0,35	Jusqu'à 8 plafonds
	<b>AGFF</b> (ARRCO et AGIRC)				
	Cadres et non Cadres Toutes Entreprises	1,20	0,80	2,00	Limité à 1 plafond (Tranche A)
	Non cadres Toutes Entreprises Cadres Toutes Entreprises	1,30 1,30	0,90 0,90	2,20 2,20	Entre 1 et 3 plafonds (Tranche B) Entre 1 et 4 plafonds (Tranche B)
<b>APECITA</b> : Cadres de toutes OPA Employeurs concernés : O.P.A, coopératives, syndicats, Crédit et Mutualité Agricoles, pour leurs salariés cadres et assimilés	0,036	0,024	0,06	Limité à 4 plafonds	

**Calcul de la cotisation GMP (cotisation qui ne concerne que les salariés cadres) :** (valeurs à titre transitoire)

Rémunération (R)	R < Plafond (3170 €)	Plafond < R ≤ Salaire charnière Salaire charnière mensuel = 3492.82 € (valeur à titre transitoire)	R > Salaire charnière
Cotisation GMP Mensuelle	Cotisation forfaitaire = 66.34 € Part Patronale = 41.17 € Part Ouvrière = 25.17 €	Assiette = Salaire charnière – R Taux Part Patronale = 12,75% Taux Part Ouvrière = 7.80%	Cotisation non due

# PREVOYANCE

		Employeur%	Salarié %	Total %	
<b>PREVOYANCE</b>	<b><u>AGRIC A DECES :</u></b>				
	Zone Céréalière de l'AUDE (APE 110, 130,140 et 180)	0,40		0,40	Jusqu'à 3 plafonds
	ETARF Aude et P.O APE 400(NAF0161Z, 0162Z, 3600Z, 4312A)	0,20	0,20	0,40	Jusqu'à 4 plafonds
	Paysagistes Aude et P.O (APE 410)	0,21	0,03	0,24	Totalité du salaire
	Expl des P O (APE 110, 130, 140, 180, 190 et 150 (NAF 143Z et 0162Z)	0,20		0,20	Jusqu'à 4 plafonds
	ACQUACULTURE Aude et P.O (APE 160)	0,18	0,02	0,20	Jusqu'à 4 plafonds
	Parcs zoologiques (APE 130 code NAF 1462Z)	0,03	0,18	0,21	Jusqu'à 4 plafonds
	<b><u>CRIA DECES Expl Forestières de Midi-Pyrénées</u></b>				
	(APE 330 NAF 220Z ou 240Z) (APE 310 naf 240Z) (APE340 NAF 1610A)	0,19	0,02	0,21	Jusqu'à 4 plafonds
	(Cotisations dues pour les salariés non cadres. Pour les cadres, les cotisations de prévoyance sont recouvrées par la CPCEA)	<b><u>AGRIC A Garantie Incapacité de Travail (G.I.T)</u></b>			
Zone Céréalière de l'Aude (APE 110, 130,140 et 180)		0,83	0,37	1,20	Totalité du salaire
ETARF Aude et P.O APE 400 (NAF0161Z, 0162Z, 3600Z, 4312A)		1,05	0,14	1,19	Jusqu'à 4 plafonds
Paysagistes Aude et P.O (APE 410)		0,75	0,50	1,25	Totalité du salaire
Expl des P O (APE 110, 130, 140, 180, 190 et 150 (NAF 143Z et 0162Z)		0,80	0,35	1,15	Jusqu'à 4 plafonds
ACQUACULTURE Aude et P.O (APE 160)		0,03	0,19	0,22	Jusqu'à 4 plafonds
Parcs zoologiques (APE 130 codes NAF 1462Z)		0,53	0,28	0,81	Jusqu'à 4 plafonds
<b><u>CRIA (G.I.T) Expl Forestières de Midi-Pyrénées</u></b>					
(APE 330 NAF 220Z ou 240Z) (APE 310 naf 240Z) (APE340 NAF 1610A)		0,46	0,34	0,80	Jusqu'à 4 plafonds
<b><u>AGRIC A Complémentaire Frais de Soins (C.F.S)</u></b>		Zone Céréalière de l'Aude (APE 110, 130,140 et 180)	18,07€	18,07€	36,14 €
	Zone Viticole de l'Aude : APE130, 140, 150 pour les NAF 0143Z et 0162Z) et APE 100, 180,110, 190 et 920) Tarif Isolé	20,24 €	21,92 €	42,16 €	
	Paysagistes Aude et P.O (APE 410)	23,29€	23,29 €	46,58 €	
	ETARF Aude et P.O APE 400 (NAF0161Z, 0162Z, 3600Z, 4312A) APE330 (NAF0240Z) Tarif Isolé	10,78 €	24,73 €	35,51 €	
	PO : Accord du 10 juin 2008 : Tarif isolé APE 110, 130,140, 180 et 190 et 150 (NAF 0143Z et 0162Z)	10,65€	24,85€	35,50 €	
	ACQUACULTURE Aude et P.O (APE 160)	5.33 €	30.17 €	35.50 €	

# TAUX « ACCIDENTS DU TRAVAIL » à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2015

Arrêté ministériel du 19.12.2013 (JO du 28.12.2013)

Ces taux concernent les entreprises non individualisées (effectif inférieur à 20 salariés)

ACTIVITE	DENOMINATION	
	<b><u>CULTURE et ELEVAGE</u></b>	
110	Cultures spécialisées	2,93
120	Champignonnières	2,93
130	Elevage spécialisé de gros animaux	2,41
140	Elevage spécialisé de petits animaux	3,97
150	Entraînement, dressage, haras	5,62
160	Conchyliculture	2,52
170	Marais salants	2,93
180	Culture et élevage non spécialisés	2,47
190	Viticulture	3,29
	<b><u>TRAVAUX FORESTIERS</u></b>	
310	Sylviculture	5,47
320	Gemmage	3,21
330	Exploitations de bois proprement dites	9,01
340	Scieries fixes	5,97
	<b><u>ENTREPRISES DE TRAVAUX</u></b>	
400	Entreprise de travaux agricoles	3,13
410	Entreprise de jardins, paysagistes, de reboisement	3,33
	<b><u>ENTREPRISES ARTISANALES RURALES</u></b>	
500	Artisans ruraux du bâtiment	5,01
510	Artisans ruraux autres	5,01
	<b><u>COOPERATION</u></b>	
600	Stockage et conditionnement de produits agricoles, à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	1,52
610	Approvisionnement	1,49
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	2,79
630	Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe, désossage, conserverie	10,29
640	Conserverie de produits autres que la viande	4,16
650	Vinification	2,57
660	Insémination artificielle	2,41
670	Sucrieries, distillation	2,57
680	Meunerie, panification	4,16
690	Stockage et conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	3,78
760	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation	4,16
770	Coopératives diverses	4,16
	<b><u>ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES</u></b>	
800	Mutualité Agricole	1,13
810	Crédit Agricole	1,13
820	Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article 722-20 (6°) du Code Rural à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	1,13
830	SICAE Personnel Statutaire	0,30
830	SICAE Personnel Temporaire	2,30
	<b><u>ACTIVITES DIVERSES</u></b>	
900	Gardes-chasse, gardes-pêche	2,52
910	Jardiniers, jardiniers-gardes de propriété, gardes-forestiers	2,52
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	2,52
940	Membres bénévoles des organismes sociaux	0,11
950	Elèves des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole	0,39
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'art. L.722-20, 5° du Code Rural	0,36
980	Travailleurs handicapés des ESAT	2,10
	Ateliers et chantiers d'insertion	1,50
	CA et CAE dans un atelier ou un chantier d'insertion	1,50
	Employés de bureaux	1,13
	Stagiaires FPC titulaires d'un plan de professionnalisation personnalisé	2,44
	Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	1,30
	Apprentis	2,09

# Nouveautés au 1<sup>er</sup> Janvier 2015

## ► Revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Taux horaire : **9.61 €** Brut mensuel (151.67 H) : **1 457.55 €**

## ► Augmentation des plafonds de Sécurité Sociale 2015.

Annuel **38 040 €** Trimestriel **9 510 €** Mensuel **3 170 €**

## ► Réduction des cotisations d'allocations familiales.

Le décret 2014-1531 du 17/12/2014 précise que le taux des cotisations d'Allocations Familiales est réduit :

- à **3.45 %** :
- Pour les employeurs entrant dans le champ de la RD FILLON,
- Pour les salariés ayant une rémunération inférieure à 1.6 SMIC annuel,
- Avec application d'une régularisation progressive en cas de rémunérations mensuelles sous et hors 1.6 SMIC.
- Ce taux est maintenu à **5.25%** dans les autres cas.

## ► GMP :

Salaires charnières mensuel **transitoire** au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 3 492.82 €

Valeur mensuelle GMP pour salaire mensuel ≤ plafond SS :

PP = 3 492.82 – 3 170 x 12.75 % = 41.17 €

PO = 3 492.82 – 3 170 x 7.80 % = 25.17 €

TOTAL GMP = 66.34 €

## ► Versement de Transport au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### 1- Modification des règles d'assujettissement.

- L'entreprise sera assujettie au versement de transport dès lors que son effectif aura dépassé 9 salariés dans le périmètre d'une même Autorité Organisatrice de Transport, non plus dans le trimestre, **mais avec une référence effectif au 31/12/N-1.**

*Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-4 du code du travail (moyenne des effectifs mensuels) applicable dorénavant à l'ensemble des dispositifs sociaux (mensualisation des cotisations, exonération heures supplémentaires, apprentis, ....), déterminé et déclaré par l'employeur.*

### 2- Evolution du taux 2015 pour la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée :

- Taux au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : ..... **1.55%**



## ► Gratification des stagiaires.

Le montant horaire de la gratification due aux stagiaires est relevé à compter du 1er décembre 2014 et fixé à :

- **13.75 %** Du plafond horaire de sécurité sociale pour les conventions de stage signées entre le 1er décembre 2014 et le 31 août 2015.

Les montants minimaux des gratifications sont les suivants :

- Décembre 2014 : 3.1625 € par heure – 479.65€ pour 151H67.
- Janvier 2015 au 31/08/15 : 3.30 € par heure – 500.50€ pour 151h67.
- **15 %** De ce plafond pour les conventions signées à compter du 1er septembre 2015.

Le montant minimal à compter du 1er septembre 2015 est fixé à :

- 3.60 € par heure
- 546.01 € par mois (base 151h67).

## ► DSN obligatoire au 1<sup>er</sup> mai 2015 pour certains employeurs.

**Décret 2014-1082 du 24/09/2014 – JO du 26/09/2014**

Déclaration Sociale Nominative obligatoire à compter des paies du mois d'avril 2015 pour les employeurs ayant versé :

- **2 millions d'euros** de cotisations sociales en 2013 qui effectuent eux-mêmes leurs déclarations et paiements dématérialisés,
- **1 million d'euros** pour les employeurs ayant recours à un tiers déclarant.
- Seuil obligation dématérialisation : déclaration et paiement.

Obligation des employeurs d'utiliser des supports dématérialisés pour leurs déclarations et paiements de cotisations en 2015 :

- Mensualisés de droit,
- et/ou paiement de plus de 20 000 € de cotisations en 2014,
- et/ou réalisation de plus de 50 DPAE ou TESA en 2014

En cas de non respect des obligations des sanctions peuvent être appliquées

- Suppression du TESA papier.

Pour tous les contrats débutant à compter de 2015, vous devrez effectuer vos démarches par Internet à partir de notre site : [www.msagrandsud.fr](http://www.msagrandsud.fr)

Si vous n'êtes pas encore inscrit, créez dès maintenant votre compte « Mon espace privé » sur le site de la MSA Grand Sud (cliquez sur le lien S'inscrire en haut à droite du site).

Une question, une difficulté sur l'utilisation du site Internet de la MSA, de votre Espace privé ou de l'un de nos services en ligne, contactez l'assistance Internet de notre MSA au 09.69.39.22.51.

## ► Modification des taux du Fonds National d'Allocation Logement (FNAL).

- Entreprises exerçant des activités mentionnées aux 1<sup>à</sup> 4<sup>de</sup> de l'article L722-1 du CRPM (production, prolongement, travaux forestiers, ETA, ETF, Conchyliculture, Pisciculture, pêche à pied professionnelle) et les sociétés coopératives agricoles :
  - taux de 0.10 % dans la limite du plafond
- Autres employeurs agricoles :
  - Moins de 20 salariés : taux de 0.10% dans la limite du plafond
  - 20 salariés et plus : taux de 0.50% sur la totalité du salaire

## **► Réforme de la RD FILLON au 01/01/2015.**

### **Coefficient RD FILLON au 01/01/2015.**

A compter de 2015, le coefficient RD FILLON n'est plus uniforme, il est désormais fixé en fonction de la cotisation FNAL à laquelle est soumise l'entreprise et du taux AT/MP dans la limite de 1 %.

### **Aménagement des modalités de calcul de la RD FILLON.**

Les évolutions sont les suivantes :

#### **► Suppression de la neutralisation de certaines rémunérations corrigées dans la Rémunération RDF (REM19) qui occasionnera une réduction du montant de la RDF :**

- Les temps de pause, d'habillage et déshabillage, de douche, rémunérés seront intégrés dans la REM19.
- Majoration salariale des salariés soumis à un régime d'heures d'équivalence payées à un taux majoré seront intégrées dans la REM19, mais devraient prétendre à d'autres modalités. (cf. ci-dessous)

#### **► Nouvelles modalités de correction du calcul du coefficient de la RDF à définir *par décret* sur principalement les heures d'équivalence, les intérimaires, les primes non affectées à l'absence, ICCP ....**

### **Suppression de la RD FILLON « Bonifiée ».**

La refonte du dispositif FILLON aboutit à la suppression :

- De la distinction de l'effectif employeur, pour instaurer au 1<sup>er</sup> janvier 2015 un calcul unique quelle que soit la taille de l'entreprise.
- De la bonification RDF applicable aux groupements d'employeurs de 20 salariés et plus, dont les salariés sont mis à disposition, pour plus de la moitié du temps, chez des membres de – 20 salariés.
- De la majoration de 10% de la RDF accordée aux entreprises de travail temporaires et aux employeurs relevant d'une caisse de congés payés.

### **Suppression de l'obligation légale de production de document justifiant du respect de la réglementation RDF.**

Etaient concernées les entreprises de 50 salariés et plus dotées d'une section syndicale, qui devaient justifier chaque année, du respect de l'obligation annuelle de négociation sur les salaires (NAO).

Le simulateur de la RDF présent sur notre site, les publications destinées aux employeurs (plaquette RDF et aide au remplissage), ainsi que les formulaires de déclarations seront aménagés.

## **► Réforme des exonérations Travailleur Occasionnel (Projet).**

Limitation du champ employeur avec **proposition d'exclure** :

- les entreprises de travaux agricoles,
- et les seules entreprises de travaux forestiers.

*Décret Loi de Finances 2015 en attente*

## **► Suppression exonération salariale « Contrat vendanges ».**

*Décret Loi de Finances 2015 en attente*

## ► Cotisations patronales « Compte Prévention Pénibilité (C2P) ».

### **Seule la cotisation additionnelle est applicable en 2015**

Assiette = rémunération des salariés exposés à l'un des 4 facteurs de pénibilité et risques suivants:

- travail de nuit,
- travail en équipes successives,
- travail répétitif,
- risque hyperbare.

Taux de 0.10%

En cas de poly-exposition du/des salariés, le taux sera porté à 0.20 % de son salaire.

*Précisions institutionnelles en attente sur :*

- *le champ de certaines catégories de salariés (apprentis, stagiaires...)*
- *l'appréciation du calcul dès que la période de risque est non annuelle*

Pour toutes précisions sur l'appréciation des facteurs, les droits, démarches et obligations liés au Compte prévention pénibilité, vous pouvez vous référer au :

- Site Internet dédié : <http://www.preventionpenibilite.fr>
- Téléphone : **3682**

Le service est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 17h.

## ► VAL'HOR : tarifs 2015 à 2019.

*Non diffusés*

## ► Indemnités de rupture versées aux mandataires sociaux.

Assujettissement à cotisations et contributions dès le 1<sup>er</sup> euro si montant supérieur à 5 plafonds annuels de sécurité sociale.

### ***Décret Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2015 en attente***

## ► Rappel des conditions d'application de l'exonération «Travailleur Occasionnel».

- La demande de l'exonération « Travailleur Occasionnel » (TO) doit être précisée sur la DPAE ou le TESA lors de l'embauche de votre salarié.
- Le bénéfice de l'exonération TO est conditionné au respect du délai imparti de la déclaration du salarié, soit par courrier recommandé : au plus tôt 8 jours avant la date d'embauche et au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche, soit par Internet, télécopie ou dépôt auprès de votre MSA dans l'instant qui précède l'embauche.